socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

Agence de FIGEAC
12, avenue Emile Bouyssou
46100 FIGEAC
Tel : 0565501111 Fax :0565501818

Coordonnées Destinataire

Madame BEAL

Rue de la Mairie

63730 LA SAUVETAT

Référence : 160ST002243
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 03/05/2013

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Propriétaire :

Madame BEAL
Rue de la Mairie
63730 LA SAUVETAT

Désignation du bien :

Maison T4 + grange
Gaillac
46160 CAJARC

Référencé : Non communiqué

Professionnels, consultez vos rapports sur www.webxpert.fr

Référence : 160ST002243
Madame BEAL
Gaillac
46160 CAJARC
Référencé : {@RefMandataire}

NOTE DE SYNTHESE

AMIANTE (10 pages)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.	**Présence**

TERMITE (5 pages)

Absence d'indices d'infestation pour le non bâti. Absence d'indices d'infestation pour le bâti.	**Absence**

PLOMB (11 pages)

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.	**Absence**

ANOMALIES ELECTRICITE (7 page(s))

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.	**Présence**

DPE (4 pages)

	Consommation	Emission
Consommation : 374,06 kWh/m², Classification : F; Emission : 92,52 Kg/m², Classification : G	F	G

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

AMIANTE

Référence : 160ST002243

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF 46-020 et ses annexes.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité.

Rapport émis le : 03/05/2013

Le présent rapport peut être utilisé :

- en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti dénommé mission «Vente»
- en vue de la constitution du dossier technique «amiante» dénommé mission «DTA»

A Désignation de l'immeuble

Adresse du bien : Gaillac
46160 CAJARC

Batiment : NC

Etage : NC

Références cadastrales :

N° de lot : NC

Descriptif sommaire : Maison T4 + grange

B Propriétaire / Donneur d'ordre

Propriétaire : Madame BEAL Béatrice

Adresse du propriétaire : Rue de la Mairie
63730 LA SAUVETAT

Ref donneur d'ordre : FFFF648

C Laboratoire d'analyses

Nom : EUROFINS LEM

Adresse : 20, rue du Kochersberg - BP 50047
67701 SAVERNE CEDEX

Tel : 0388911911

Mail : lemsaverne@lemlabo.com

D Opérateur de repérage

Nom prénom : GONCALVES Tony

Certification n° : 2539175

Délivré le / par : 23/04/2013 par Bureau VERITAS Certification Fran

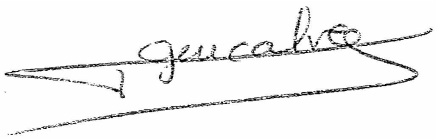

E Personne autorisant l'émission du rapport

Nom prénom : JOURDON Eric

Fonction : Responsable technique

Sommaire

Rapport	Annexes	
F - Conclusion	Fiche d'identification et cotation des prélèvements	1 page(s)
G - Locaux ou parties de locaux non visités	Plan de repérage technique	6 page(s)
H - Obligation(s) reglementaire(s) du propriétaire	Etat de conservation des flocages	Sans objet
I - Objet et cadre juridique de l'intervention	Etat de conservation des calorifugeages	Sans objet
J - Périmètre de repérage effectif	Etat de conservation des faux plafonds	Sans objet
K - Conditions de réalisation du repérage	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire	1 page(s)
L - Commentaires et réserves	Consignes générales de sécurité	1 page(s)
M - Résultats détaillés du repérage	Photo(s)	Sans objet
N - Informations complémentaires		

Nombre de pages du rapport hors annexes : 7 pages

F Conclusion(s) du rapport de mission

▶ Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

		Critère de décision	
Localisation	Matériau	après analyse	sur décision de l' opérateur
Vol 7 (Local chaudière)	Conduit		Positif sur jugement personnel

G Locaux ou parties de locaux non visités

Dans le cadre de la mission décrite en entête, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Remarque(s)
1-Plan de masse - Vol 5 (Cave sous terasse 2)	Encombrement important (contrôle non exhaustif)	

H Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

En cas de présence d'un produit de la Liste A mentionnée à l'annexe 13-9 du code de la Santé publique, modifié par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011, celui-ci fait l'objet d'une évaluation de son état de conservation. Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation propre à chaque produit Les obligations du propriétaire sont ainsi définies en fonction du résultat:

Résultat 1 : Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et à l'article R.1334-27 du code de la santé publique vous êtes tenu de faire **réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise du présent rapport.

Nous vous rappelons la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Résultat 2 : Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et à l'article R.1334-27 du code de la santé publique vous êtes tenu de faire **réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement**. La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du présent rapport.

Nous vous rappelons la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Résultat 3 : Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et à l'article R.1334-27 du code de la santé publique vous êtes tenu de faire **réaliser des travaux de retrait ou de confinement du produit**. Ces travaux devront être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux

Vous êtes tenu d'informer le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Nous vous rappelons la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

En cas de présence d'un produit de la Liste B mentionnée à l'annexe 13-9 du code de la Santé publique, modifié par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011, celui-ci fait l'objet d'une évaluation de son état de conservation. Cet état de conservation est caractérisé par un score EP, AC 1 et AC2, en application de la grille d'évaluation décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté 12 décembre 2012 . Les obligations du propriétaire sont ainsi définies en fonction du résultat:

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP :

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1 :

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'i présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'actior corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2 :

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-c sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Dans tous les cas, vous êtes tenu d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

I Objet et cadre juridique de l'intervention

Objet de la mission : Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de lvente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constition de dossier technique amiante.

Objectif de la mission : rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

La présente mission est réalisée en application:

- des articles R.1334-16, R.1334-20,R 1334-23, R 1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'etat de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'etat de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

J Périmètre de repérage effectif

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe G).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe M: Résultat Détaillés du repérage)

K Condition de réalisation du repérage

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionnné aux articles R.1334-20, R 1334-21 et R 1334-22 est défini dans l'anexe 13-9 du code de la santé public, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).	Conduits, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Méthodologie d'investigation :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.
A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent les parties privatives concernées. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs
Afin d'accéder visuellement aux produits et matériaux recherchés,l'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages non destructif.
L'opérateur classe les matériaux et produits selon leurs caractéristiques.
En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante
Il évalue l'état de conservation ou de dégradation des matériaux et produit contenant de l'amiante conformément aux arrêtés du 12 décembre 2012
L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Ecarts, adjonction ou suppression par rapport à la norme NF 46-020 :

Nous ne pouvons garantir le stricte respect du paragraphe C.5,2 de l'annexe C de la norme NF 46-020 relatif aux plans et croquis.
Le paragraphe 4,6 Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante est rendu caduque par les arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des produits de la Liste A et B.
Le paragraphe C.1.1 de l'annexe C relative au contenu du rapport de repérage est rendu caduque par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des produits de la Liste A et B

Conditions spécifiques du repérage et impossibilité technique :

Dans certains cas, l'opérateur de repérage se trouve dans l'impossibilité technique d'effectuer son sondage et/ou prélevement (cf. Résultats détaillés du repérage)
-Moyen d'accès non mis à disposition (supérieur à 3 mètres de haut, absence des personnes dûment habilitées et nécessaires pour permettre la visite des locaux)
-Les prélèvements ou sondages "destructifs" (cf normes AFNOR NFX 46-020) ne sont pas effectués dans le cadre d'un repérage amiante avant vente ou pour l'établissement d'un Dossier Technique Amiante (DTA)
-Refus du propriétaire de supporter le coût des analyses réglementaires.

Conditions spécifiques du repérage et impossibilité technique :

Les prélèvements sont effectués dans le respect de l'annexe A de la norme NFX 46-020, des prescriptions en vigueur et dans les conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.
Les techniques de prélèvement employées sont celles décrites dans l'annexe B de la norme NFX 46-020, paragraphe B.4

L	Commentaire(s) et réserve(s)

M Résultats détaillés du repérage

* P = prélevement; A = Avis technique; I = Impossibilité technique; S = Sondage

Localisation	Liste	Composant	Type de matériau	Descriptif	Réf action menée*	Etat de conservation - Observation	Conclusion amiante
1-Plan de masse							
Vol 1 (Maison)					Néant		
Vol 2 (Terrain)					Néant		
Vol 3 (Abris de jardin)					Néant		
Vol 4 (Cave sous terasse 1)					Néant		
2-Sous-Sol							
Vol 6 (Cave 3)					Néant		
Vol 7 (Local chaudière)		Conduit de fluides, de vapeur, de fumée, d'échapement	Conduit		A1	EP	Positif sur jugement personnel
3-RdC							
Vol 8 (Chambre 1)					Néant		
Vol 9 (Séjour/Cuisine)					Néant		
Vol 10 (W.C.)					Néant		
Vol 11 (Salle d'eau)					Néant		
Vol 12 (Sas d'entrée)					Néant		
4-R+1							
Vol 13 (Chambre 2)					Néant		
Vol 14 (Chambre 3)					Néant		
Vol 15 (Salle d'eau/W.C)					Néant		
5-R+2							
Vol 16 (Combles 1)					Néant		
Vol 17 (Combles 2)					Néant		

AMIANTE

Référence : 160ST002243

N Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

AMIANTE

Référence : 160ST002243

Grille d'évalutation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	160st002243	Materiau :	Conduit
Réf mesure :	A1	Local ou zone homogène :	Vol 7 (Local chaudière)
Date évaluation :	03/05/2013		
Batiment :		Destination du local :	

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du materiau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation., Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

1-Plan de masse - Plan de repérage - Actions menées

160st002243

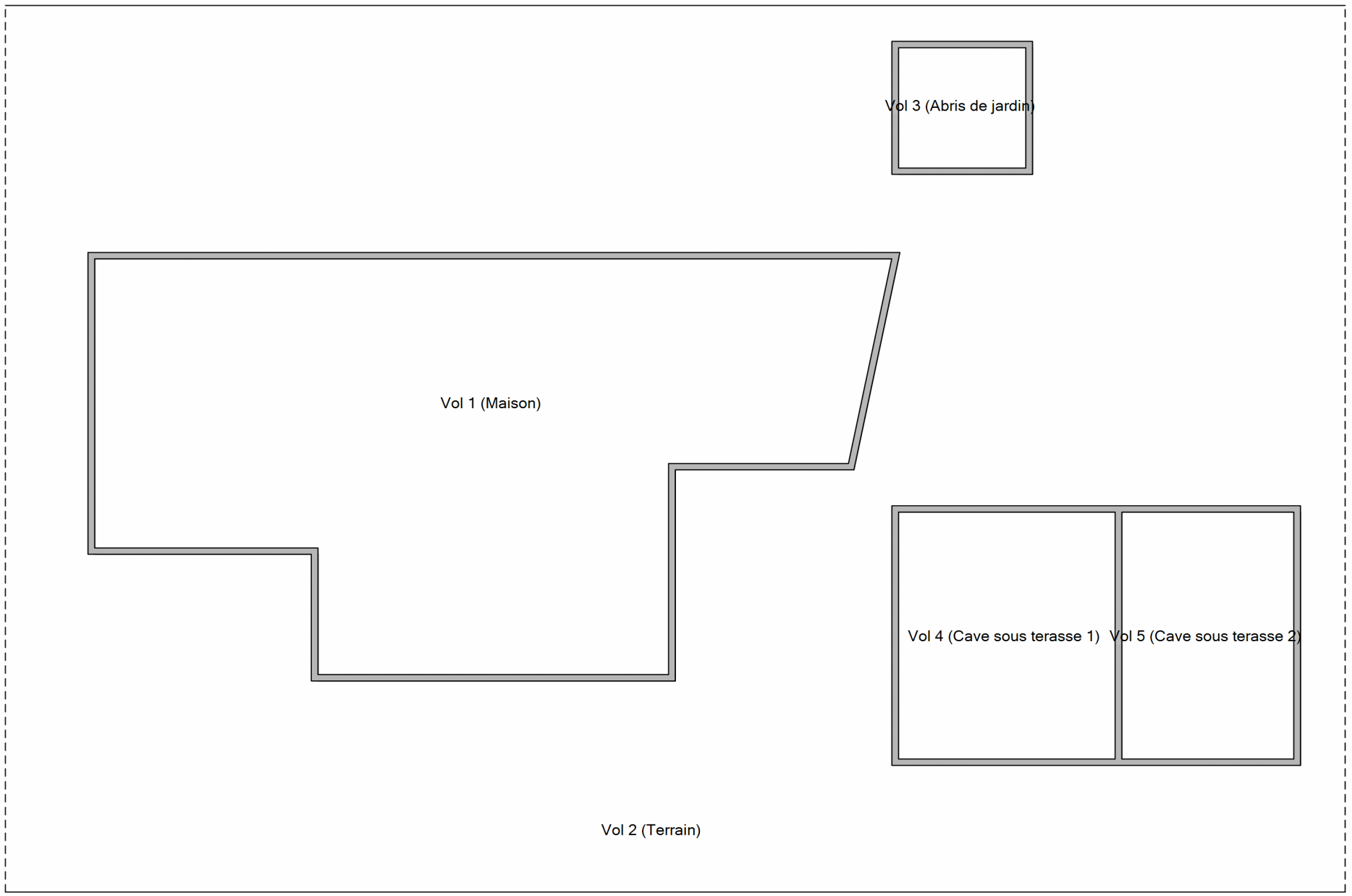

Légende	

socobois — TERMITES - AMIANTE, PLOMB - LOI CARREZ, DPE - ELECTRICITÉ - GAZ, MISE EN COPROPRIÉTÉ — à votre service depuis 1999

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
Gaillac 46160 CAJARC	Maison T4 + grange	03/05/2013	GONCALVES Tony

2-Sous-Sol - Plan de repérage - Actions menées

160st002243

Légende	
a	Localisation d'un avis technicien positif

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
Gaillac 46160 CAJARC	Maison T4 + grange	03/05/2013	GONCALVES Tony

2-Sous-Sol - Plan de repérage - MPCA Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs

160st002243

Légende	
	A1: Conduit

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
Gaillac 46160 CAJARC	Maison T4 + grange	03/05/2013	GONCALVES Tony

3-RdC - Plan de repérage - Actions menées

160st002243

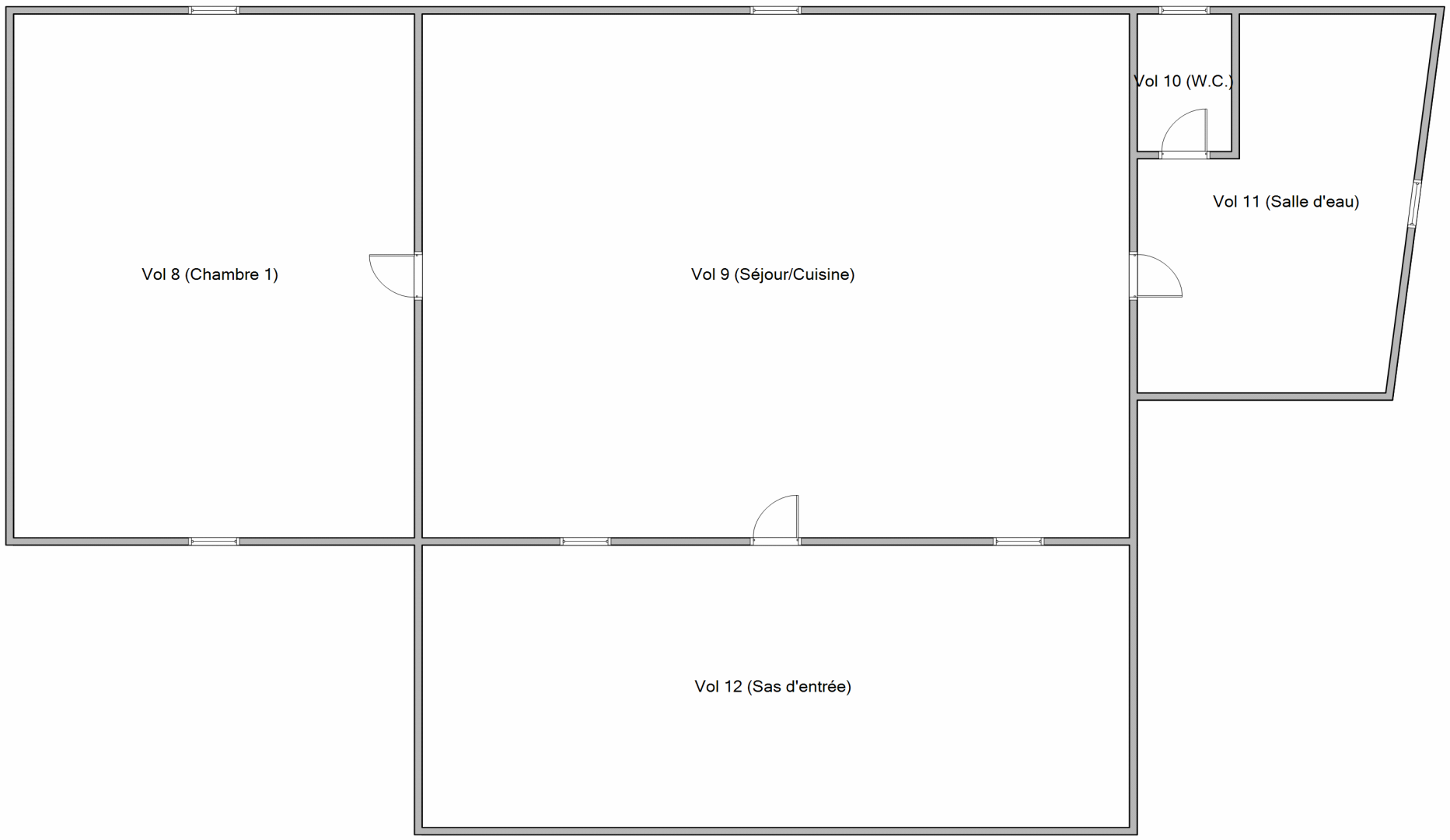

Légende	

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
Gaillac 46160 CAJARC	Maison T4 + grange	03/05/2013	GONCALVES Tony

socobois — Termites - Amiante, Plomb - Loi Carrez, Dpe - Electricité - Gaz, Mise en Copropriété — à votre service depuis 1999

4-R+1 - Plan de repérage - Actions menées

160st002243

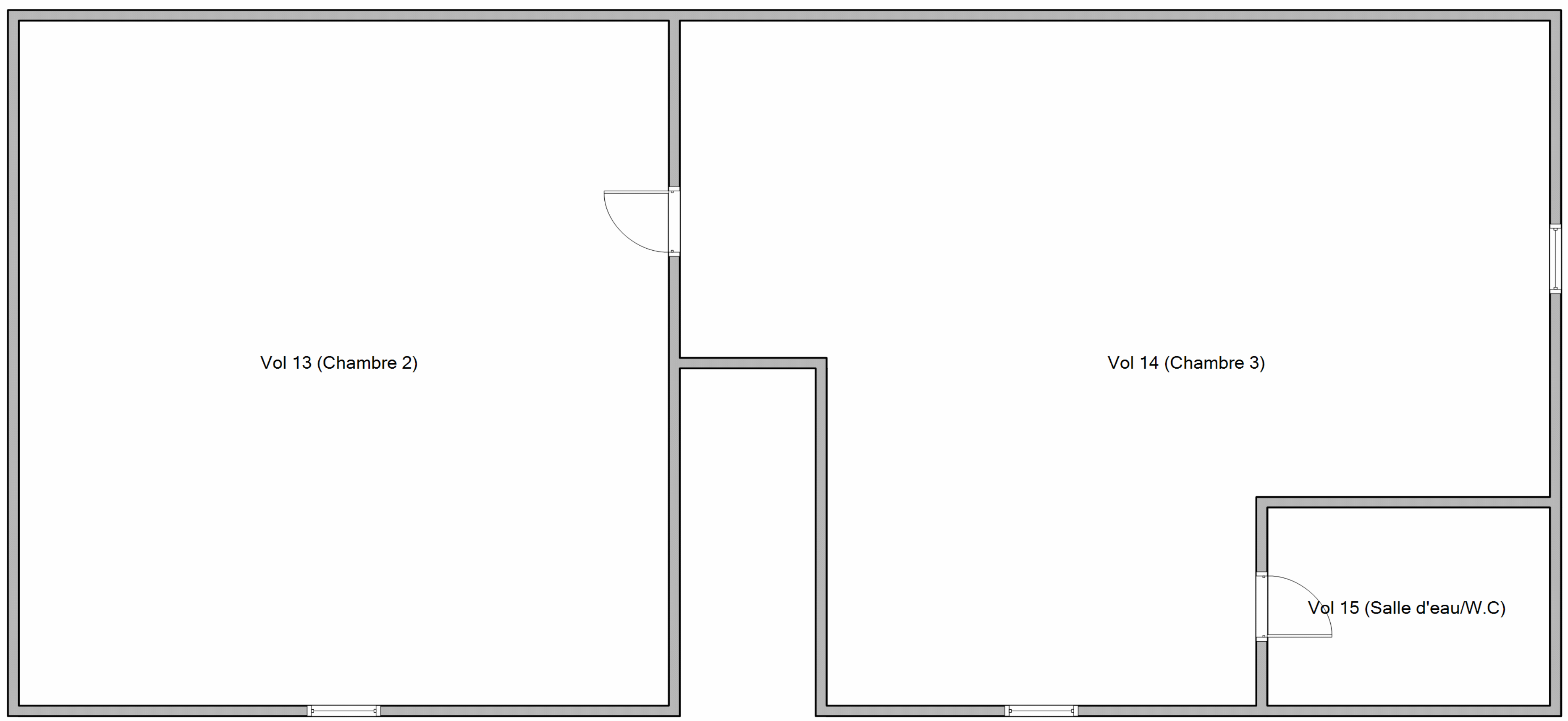

Légende	

socobois — Termites - Amiante, Plomb - Loi Carrez, DPE - Electricité - Gaz, Mise en Copropriété — à votre service depuis 1999

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
Gaillac 46160 CAJARC	Maison T4 + grange	03/05/2013	GONCALVES Tony

5-R+2 - Plan de repérage - Actions menées

160st002243

Légende	

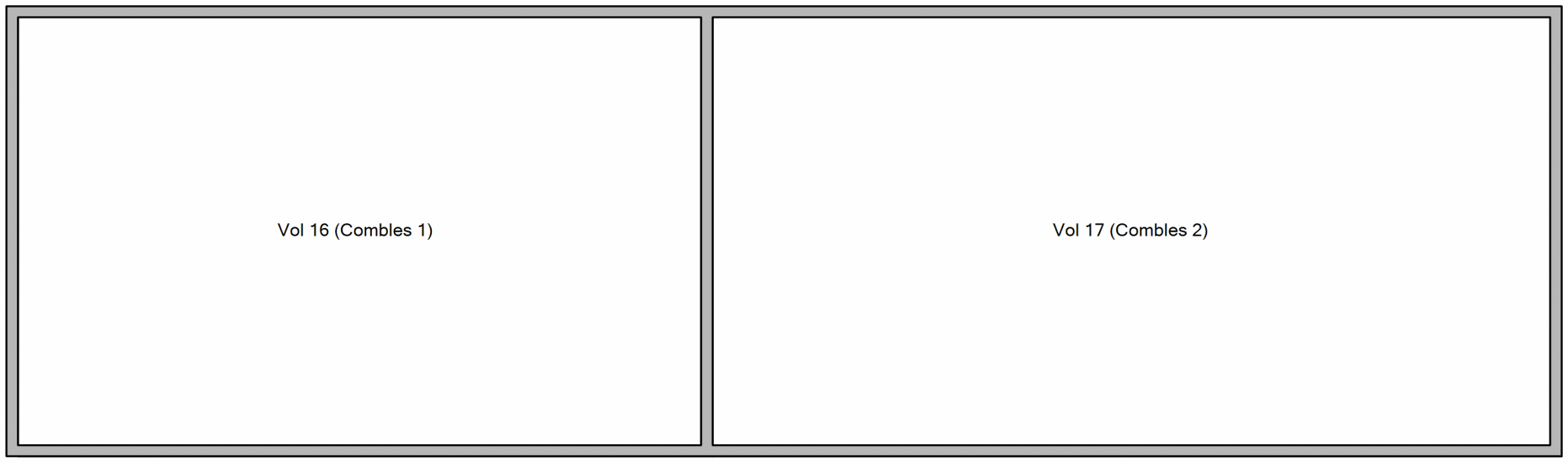

socobois
TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ
à votre service depuis 1999

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
Gaillac 46160 CAJARC	Maison T4 + grange	03/05/2013	GONCALVES Tony

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

TERMITES

Référence : 160ST002243

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

A Désignation de l'immeuble

Adresse du bien : Gaillac
46160 CAJARC

Batiment : NC
Etage : NC
Références cadastrales :
N° de lot : NC - NC
Descriptif sommaire : Maison T4 + grange

Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 133-6 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

B Propriétaire / Donneur d'ordre

Propriétaire : Madame BEAL Béatrice

Adresse du propriétaire : Rue de la Mairie
63730 LA SAUVETAT

Ref donneur d'ordre : FFFF648

C Mission

Date de la mission : 03/05/2013

Référence mission : 160ST002243

Référence mandataire :

Heure arrivée : 10:06

Heure départ : 11:05

D Technicien

Nom prénom : GONCALVES Tony

Certification n° : 2244873

Délivré le / par : 14/12/2010 par Bureau VERITAS Certification Fran

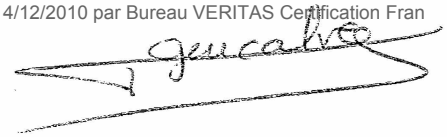

E Conclusion

Absence d'indices d'infestation pour le non bâti.
Absence d'indices d'infestation pour le bâti.

F Commentaires

G Identification des bâtiments et des parties de bâtiment visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Parties d'immeuble bâties visitées	Ouvrages, partie d'ouvrage et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Maison)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 10 (W.C.)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 11 (Salle d'eau)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 12 (Sas d'entrée)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 13 (Chambre 2)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 14 (Chambre 3)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 16 (Combles 1)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 17 (Combles 2)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 2 (Terrain)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 3 (Abris de jardin)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 4 (Cave sous terasse 1)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 6 (Cave 3)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 7 (Local chaudière)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 8 (Chambre 1)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices
Vol 9 (Séjour/Cuisine)	**Ouvrages** : *Parties d'ouvrages* (Ensemble des éléments cellulosiques)	Absence d'indices

Précision : Le présent rapport d'expertise ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

H Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou élements n'ayant pu être visités et justification

Ouvrage, partie d'ouvrage	Motif de non visite
Général	Les élements cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moqette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.
Vol 4 (Cave sous terasse 1)	Pièce très encombrée

I Volumes non visités et justification

Volume	Motif de non visite

Néant

Abords immédiats du bâtiment :
Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.
Par conséquent, selon la norme NF P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée.

Préconisation :
Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

J Moyens d'investigation

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :
1 - examen visuel des parties visibles et accessibles :
- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
2 - sondage mécanique des bois visibles et accessibles :
- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages
destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.
NOTE L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

K Cadre juridique de l'intervention

● Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
● Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
● Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
● Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
● Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
● Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.
● Selon la norme AFNOR n° NF P03 201 de mars 2012

L Mission

● Controler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites.
● Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
● Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
● L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répendue l'attaque).

Notes :
● Conformément à l'article L-271-4 à 6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
● Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
● Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termite dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
● Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.

M Constatations diverses

Général : Il a été décelé la présence d'indices d'agents de dégradation biologique du bois autre que les termites

Général : Nous notons la présence d'injecteurs de traitement, en l'absence de document attestant que ce dernier a été réalisé par un professionnel, il appartient au propriétaire de s'assurer de sa bonne réalisation et efficacité.

N	Reportage photographique

socobois
TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ
à votre service depuis 1999

Plan de repérage: 1-Plan de masse (Termite)

Référence : 160st002243

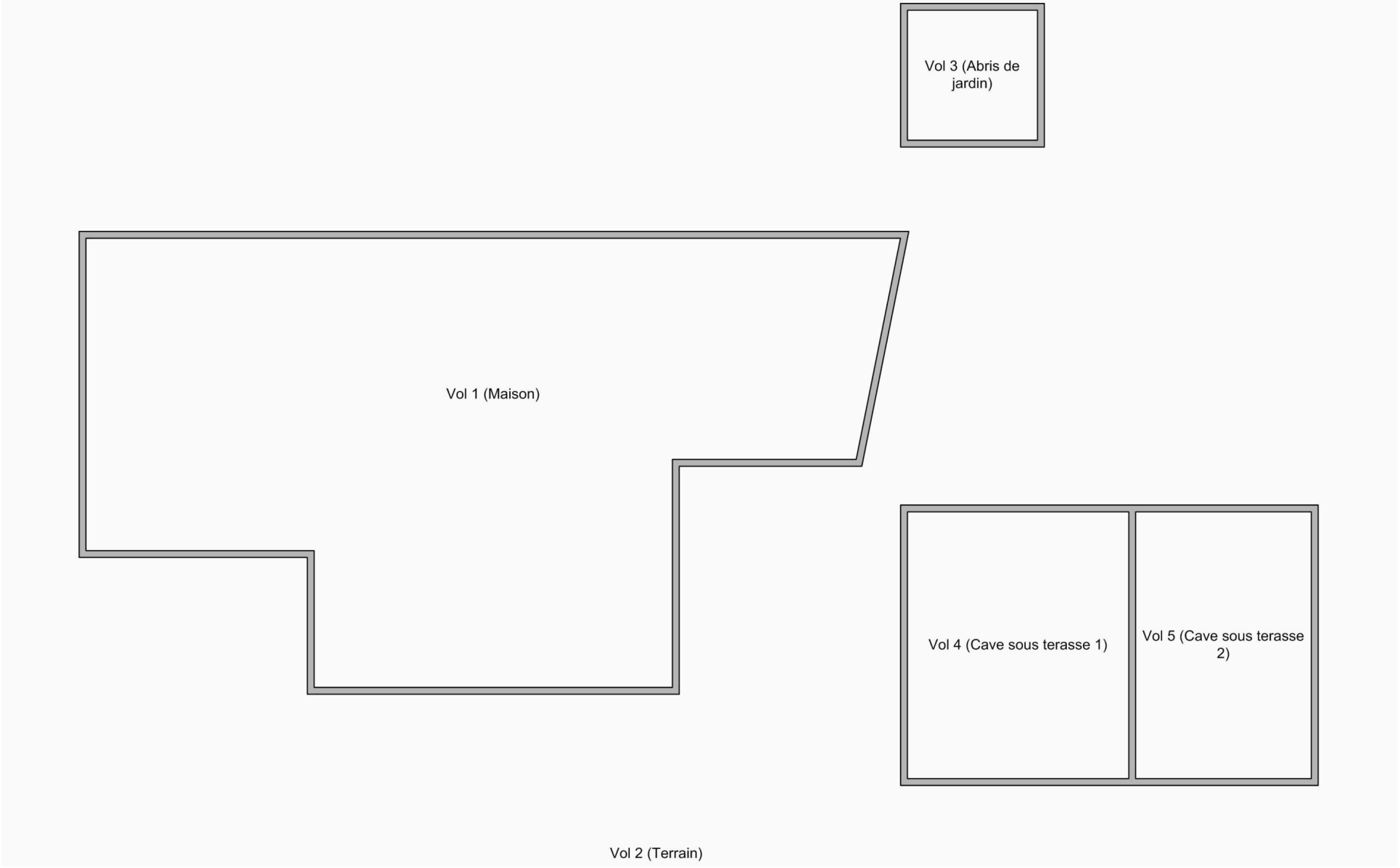

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

Plan de repérage: 2-Sous-Sol (Termite)

Référence : 160st002243

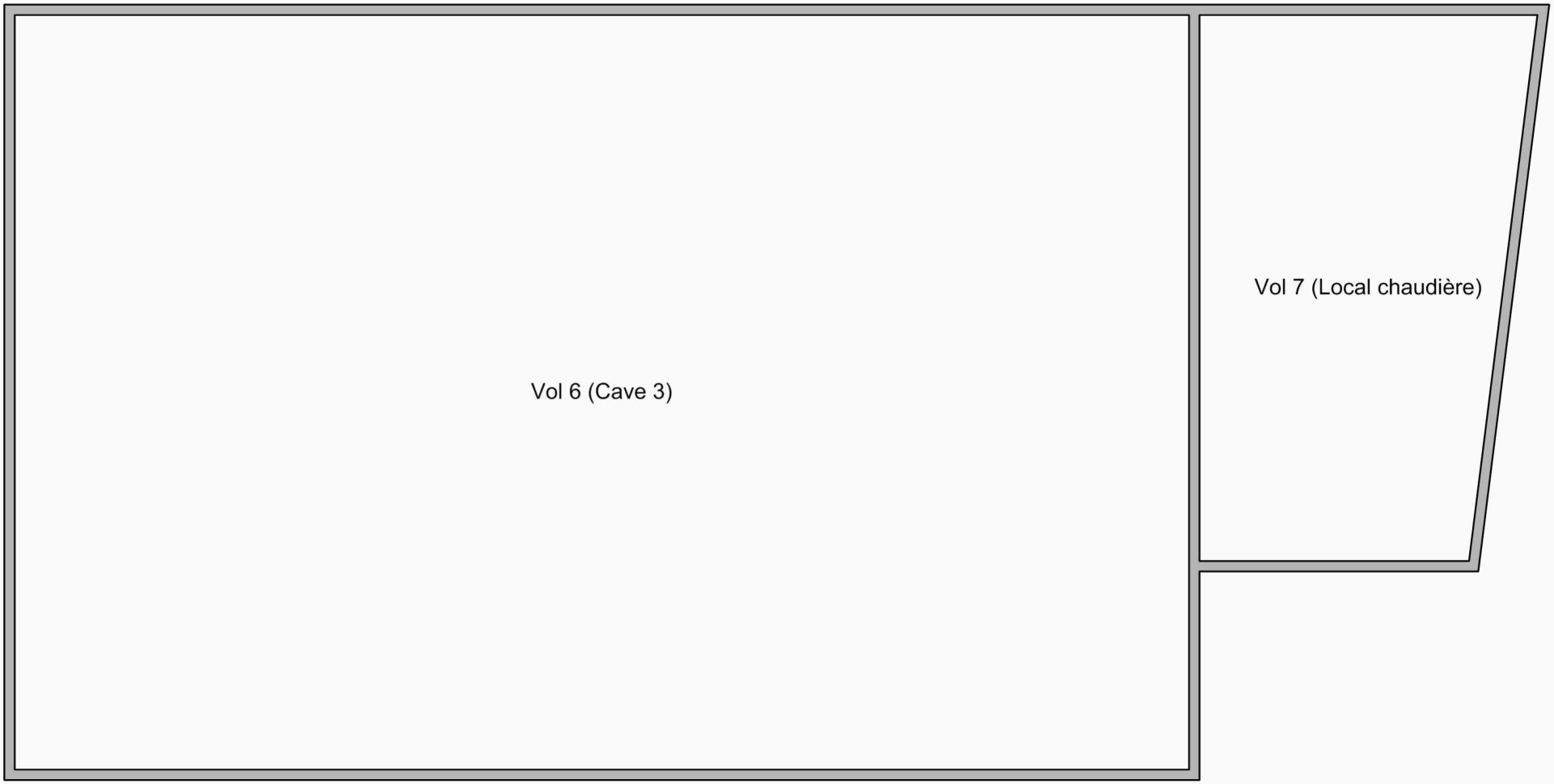

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

Plan de repérage: 3-RdC (Termite)

Référence : 160st002243

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

Plan de repérage: 4-R+1 (Termite)

Référence : 160st002243

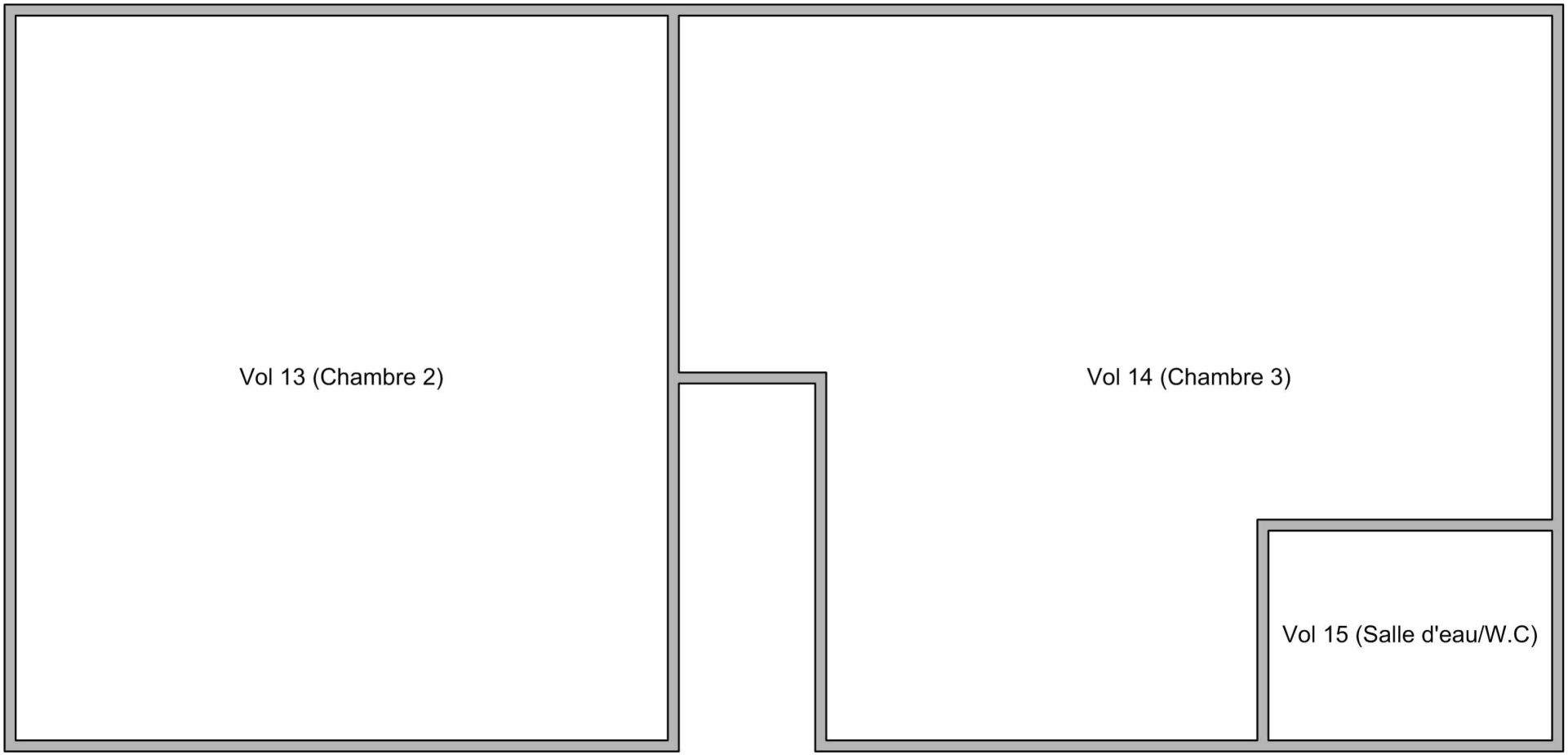

Plan de repérage: 5-R+2 (Termite)

Référence : 160st002243

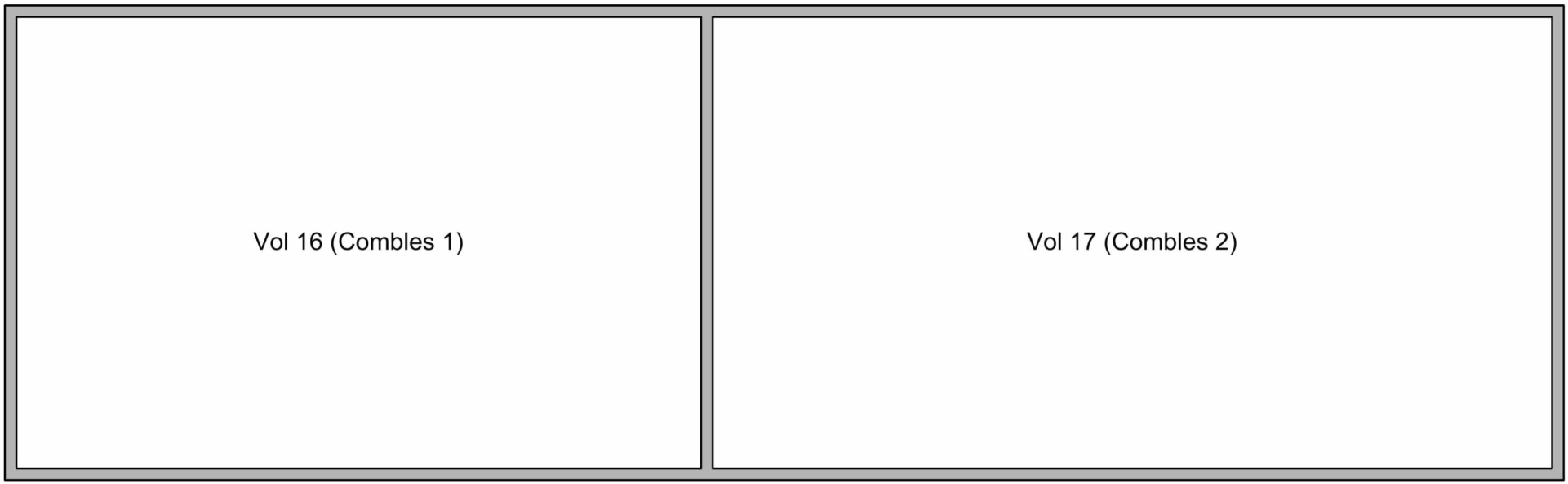

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

Plomb

Référence : 160ST002243

PLOMB

Constat des risques d'exposition au plomb

A Désignation de l'immeuble

Adresse du bien :	Gaillac 46160 CAJARC
Batiment :	NC
Etage :	NC
Références cadastrales :	
N° de lot :	NC
Descriptif sommaire :	Maison T4 + grange

B Propriétaire / Donneur d'ordre

Propriétaire :	Madame BEAL Béatrice
Adresse du propriétaire :	Rue de la Mairie 63730 LA SAUVETAT

Ref donneur d'ordre : FFFF648

C Mission

Date de la mission :	03/05/2013
Référence mission :	160ST002243
Référence mandataire :	160ST002243
Circonstance du constat :	Vente

Informations complémentaires :

Logement vacant : Oui	Présence d'enfants : Non
Vide d'occupants : Oui	Nombre d'enfants : NC
Présence d'adultes : Non	Age : NC
Nombre d'adultes : NC	

D Technicien

Nom prénom :	GONCALVES Tony
Certification n° :	2539175
Délivré le / par :	23/04/2013 par Bureau VERITAS Certification Fran

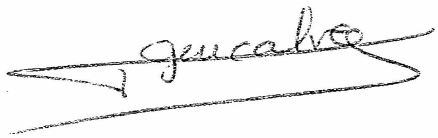

E Conclusion

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unité de diagnostic ne contenant pas de plomb (Classement 0):	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé (Classement 1) :	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage (Classement 2) :	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé (Classement 3)	% d'unité de diagnostic non mesurées :
76	**46,05**	**0**	**0**	**0**	**53,95**

F Commentaires

Sommaire

G - Méthodologie employée
G.1 - Valeur de référence utilisée pour la mesure plomb par fluorescence X
G.2 - Stratégie de mesurage
G.3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par laboratoire
H - Présentation des résultats
I - Résultat des mesures
J - Conclusion
J.1 - Classement des unités de diagnostic
J.2 - Recommandations au propriétaire
J.3 - Commentaire(s)
J.4 - Facteurs de dégradation du bâtiment
J.5 - Transmission du constat au préfet
K - Obligation d'information pour le propriétaire
L - Informations sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb
L.1 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse éventuel
L.2 - Textes de référence
L.3 - Ressources documentaires
M - Annexes
M.1 - Notice d'information
M.2 - Analyses chimiques du laboratoire
M.3 - Croquis
M.4 - Attestation de certification
M.5 - Attestation d'assurance

G Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2. Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*.

G.1 - Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm2.

G.2 - Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :
— 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
— 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
— 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

G.3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Canté Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acidosoluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :
— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
— Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

H Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante : la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ; la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.
NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

I Résultat des mesures

* UD : Unité de Diagnostic

** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	%tage UD classe 3
3-RdC						
Volume 8 (Chambre 1)	6	6	0	0	0	0 %
Volume 9 (Séjour/Cuisine)	6	8	0	0	0	0 %
Volume 10 (W.C.)	4	7	0	0	0	0 %
Volume 11 (Salle d'eau)	6	9	0	0	0	0 %
4-R+1						
Volume 13 (Chambre 2)	6	1	0	0	0	0 %
Volume 14 (Chambre 3)	7	4	0	0	0	0 %
Volume 15 (Salle d'eau/W.C)	6	0	0	0	0	0 %

Locaux non visités :

Localisation	Localisation	Remarque
Néant	Sans Objet	Sans Objet

Tableau des mesures

1	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeure étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

No Mesure	Elément	Sous élément	Côté	Localisation	Substrat	Revêtement apparent	Nature Dégradation	Mesure	Classe
3-RdC									
Vol 10 (W.C.)									
25	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
26	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
27	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
28	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
29	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
30	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
31	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
32	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
33	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
34	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
35	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
36	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
37	Porte(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
38	Porte(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
Vol 11 (Salle d'eau)									
1	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
2	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
3	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
4	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
5	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
6	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
7	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
8	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
9	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
10	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
11	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
12	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
13	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
14	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
15	Fenêtre(1)	Ouvrant	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
16	Fenêtre(1)	Ouvrant	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
23	Porte(1)	Ouvrant	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
24	Porte(1)	Ouvrant	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
Vol 8 (Chambre 1)									
61	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
62	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
63	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
64	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
65	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
66	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
67	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
68	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
70	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0

71	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
72	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
73	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
Vol 9 (Séjour/Cuisine)									
43	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
44	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
45	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
46	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
47	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
48	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
49	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
50	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
51	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
52	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
55	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
56	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
57	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
58	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
59	Fenêtre(2)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
60	Fenêtre(2)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
4-R+1									
Vol 13 (Chambre 2)									
114	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
115	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
Vol 14 (Chambre 3)									
91	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
92	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
93	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
94	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
95	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
96	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
97	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
98	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0

Tableau des mesures non effectuées

No Mesure	Nom pièce	Elément	Sous élément	Côté	Substrat	Revêtement apparent	Observation
17,00	Vol 11 (Salle d'eau)	Plinthe	Aucun	A	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
18,00	Vol 11 (Salle d'eau)	Plinthe	Aucun	B	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
19,00	Vol 11 (Salle d'eau)	Plinthe	Aucun	C	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
20,00	Vol 11 (Salle d'eau)	Plinthe	Aucun	D	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
21,00	Vol 11 (Salle d'eau)	Plinthe	Aucun	E	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
22,00	Vol 11 (Salle d'eau)	Plinthe	Aucun	F	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
39,00	Vol 10 (W.C.)	Plinthe	Aucun	A	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
40,00	Vol 10 (W.C.)	Plinthe	Aucun	B	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
41,00	Vol 10 (W.C.)	Plinthe	Aucun	C	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
42,00	Vol 10 (W.C.)	Plinthe	Aucun	D	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
53,00	Vol 9 (Séjour/Cuisine)	Porte(1)	Ouvrant	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
54,00	Vol 9 (Séjour/Cuisine)	Escalier tournant(1)	Marche	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
69,00	Vol 8 (Chambre 1)	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Bois	Brut	Abscence de revêtement
74,00	Vol 8 (Chambre 1)	Porte(1)	Ouvrant	B	Bois	Brut	Abscence de revêtement
75,00	Vol 8 (Chambre 1)	Plinthe	Aucun	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
76,00	Vol 8 (Chambre 1)	Plinthe	Aucun	B	Bois	Brut	Abscence de revêtement
77,00	Vol 8 (Chambre 1)	Plinthe	Aucun	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
78,00	Vol 8 (Chambre 1)	Plinthe	Aucun	D	Bois	Brut	Abscence de revêtement
79,00	Vol 9 (Séjour/Cuisine)	Plinthe	Aucun	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
80,00	Vol 9 (Séjour/Cuisine)	Plinthe	Aucun	B	Bois	Brut	Abscence de revêtement
81,00	Vol 9 (Séjour/Cuisine)	Plinthe	Aucun	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
82,00	Vol 9 (Séjour/Cuisine)	Plinthe	Aucun	D	Bois	Brut	Abscence de revêtement
83,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
84,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	B	Bois	Brut	Abscence de revêtement
85,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
86,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	D	Bois	Brut	Abscence de revêtement
87,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	E	Bois	Brut	Abscence de revêtement
88,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	F	Bois	Brut	Abscence de revêtement
89,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	G	Bois	Brut	Abscence de revêtement
90,00	Vol 14 (Chambre 3)	Mur	Aucun	H	Bois	Brut	Abscence de revêtement
99,00	Vol 14 (Chambre 3)	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Bois	Brut	Abscence de revêtement
100,00	Vol 14 (Chambre 3)	Fenêtre(1)	Ouvrant	E	Bois	Brut	Abscence de revêtement
101,00	Vol 14 (Chambre 3)	Fenêtre(1)	Ouvrant	H	Bois	Brut	Abscence de revêtement
102,00	Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Bois	Brut	Abscence de revêtement
103,00	Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Bois	Brut	Abscence de revêtement
104,00	Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	Mur	Aucun	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
105,00	Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	Mur	Aucun	B	Bois	Brut	Abscence de revêtement
106,00	Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	Mur	Aucun	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
107,00	Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	Mur	Aucun	D	Bois	Brut	Abscence de revêtement
108,00	Vol 15 (Salle d'eau/W.C)	Porte(1)	Ouvrant	D	Bois	Brut	Abscence de revêtement
109,00	Vol 13 (Chambre 2)	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Bois	Brut	Abscence de revêtement
110,00	Vol 13 (Chambre 2)	Mur	Aucun	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
111,00	Vol 13 (Chambre 2)	Mur	Aucun	B	Bois	Brut	Abscence de revêtement
112,00	Vol 13 (Chambre 2)	Mur	Aucun	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
113,00	Vol 13 (Chambre 2)	Mur	Aucun	D	Bois	Brut	Abscence de revêtement
116,00	Vol 13 (Chambre 2)	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
117,00	Vol 13 (Chambre 2)	Porte(1)	Ouvrant	B	Bois	Brut	Abscence de revêtement

J Conclusion

J.1 - Classement des unités de diagnostic

Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unités de diagnostic ne contenant pas de plomb **(Classement 0):**	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé **(Classement 1) :**	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage **(Classement 2) :**	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé **(Classement 3)**	% d'unités de diagnostic non mesurées :
76	**46,05**	**0**	**0**	**0**	**53,95**

J.2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'UD de classe 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au CREP).

S'il existe au moins un facteur de dégradation du bâti

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »
« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

Rappel de la règlementation

Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, il est rappelé :

Article L1334-8 du Code de la Santé Publique :

« En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »

J.3 - Commentaire(s)

Validité du constat : du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

Le constat est utilisable :
- 1 an pour les ventes si du plomb est détecté
- 6 ans pour les locations si du plomb est détecté
- Sans limite pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.
Circonstance du présent constat : **Vente**

J.4 - Facteurs de dégradation du bâtiment

1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ? ➲ **Non**
Localisation : aucun

2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ? ➲ **Non**

3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ? ➲ **Non**
Localisation : aucun

4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ? ➲ **Non**
Localisation : aucun

5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ? ➲ **Non**
Localisation : aucun

J.5 - Transmission du constat au préfet

Une copie du CREP est transmise immédiatement à la préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.	**NON**

En application de l'article R.1334-10 du Code de la Santé Publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

K Obligations d'information pour le propriétaire

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la règlementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

L Informations sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

L.1 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse éventuel

Type d'appareil : LPA1
Marque : PROTEC
N de série : 2394

Date source : 16/08/2011
Nature radionucléide : Co57
Activité initiale : 444Mbq
Date de fin de validité : 15/08/2013

L'attestation du fabriquant indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé est disponible sur simple demande.
-Le résultat est considéré comme positif lorsque la teneur en plomb est supérieure ou égale à 1 mg/cm²
-Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1 mg/cm²

Analyses du plomb acido-soluble (écailles de peintures) réalisées par « LEM laboratoires » accréditation COFRAC n°1-1488

L.2 - Textes de référence

Code de la Santé Publique :

— Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
— Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique ;
— Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
— Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ;
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique ;
— Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la Construction et de l'Habitat :

— Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
— Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
— Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

— Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
— Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
— Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
— Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
— Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
— Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
— Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.

L.3 - Ressources documentaires

Documents techniques :

— Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
— Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
— Document ED 809 Interventions peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
— Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

— **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
— **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
— **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
— **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : http://www.inrs.fr/

M Annexes

M.1 - Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : *lisez-le attentivement !*
La présente **notice d'information** résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'**ingestion** ou **l'inhalation** de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.…). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, **est particulièrement grave chez le jeune enfant**. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.
Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers **1950**. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être **dégradées** à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la **bouche** des écailles de peinture contenant du plomb,
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des **poussières** contenant du plomb,
- s'il reste à proximité de **travaux** dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- **Surveillez l'état des peintures** et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;
- **Luttez contre l'humidité**, qui favorise la dégradation des peintures ;
- **Évitez le risque d'accumulation des poussières** : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- **Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées**, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement

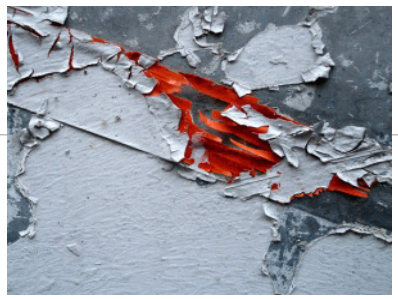

Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. **Plaquette d'informations disponible sur :** **http://www.sante-sports.gouv.fr**

M.2 - Analyses chimiques du laboratoire

N°	Localisation	Repère	N° UD	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Résultat mesure	Nature de la dégradation	Classement	Facteur de dégradation du bâti	Observation

Aucune analyse

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

Plan de repérage: 1-Plan de masse (CREP)

Référence : 160st002243

CREP

- Elément classe 1 (positive non dégradé)
- Elément classe 2 (positive en état d'usage)
- Elément classe 3 (positive dégradé)

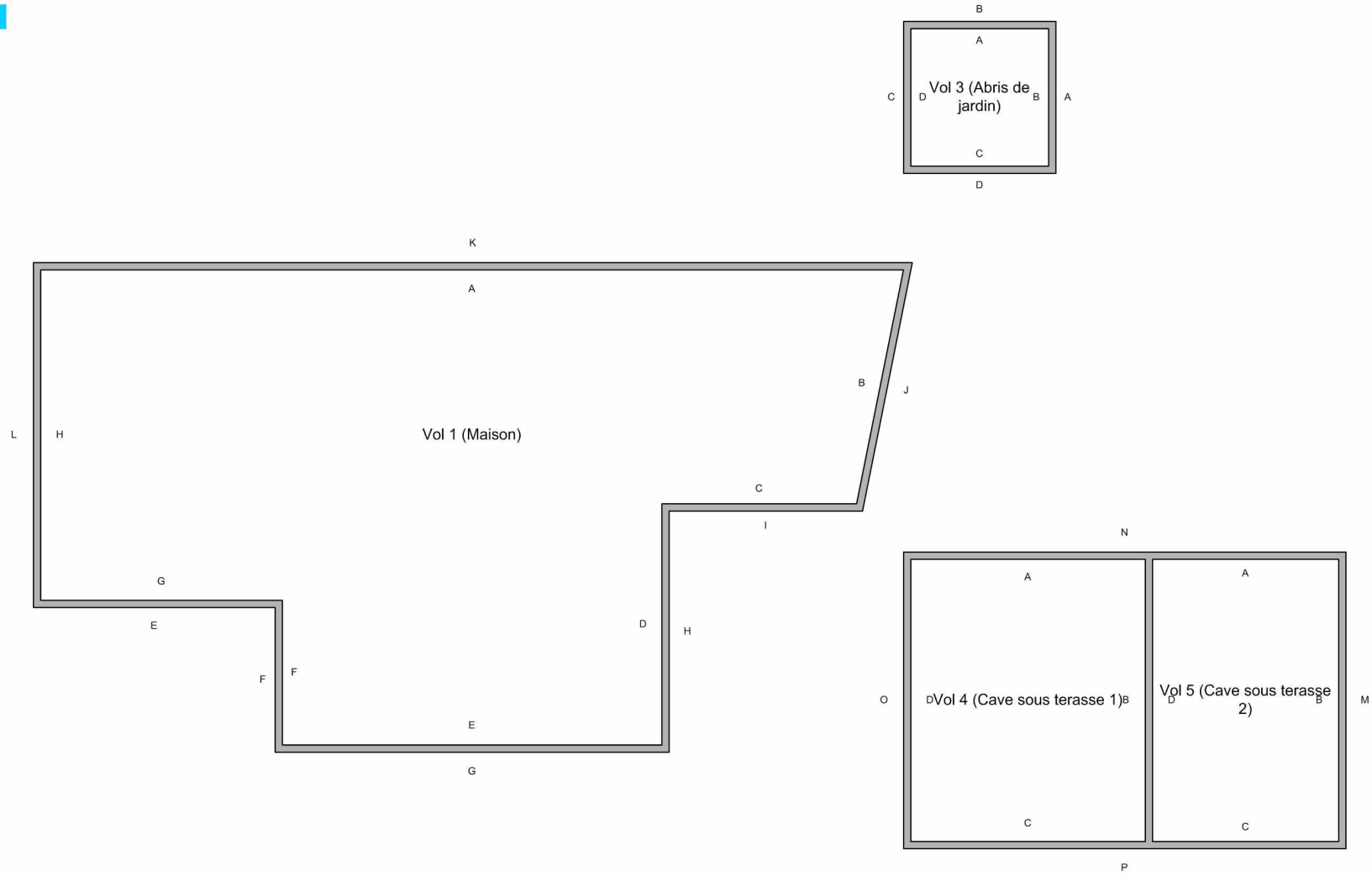

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

Plan de repérage: 2-Sous-Sol (CREP)

Référence : 160st002243

CREP

Elément classe 1 (positive non dégradé)

Elément classe 2 (positive en état d'usage)

Elément classe 3 (positive dégradé)

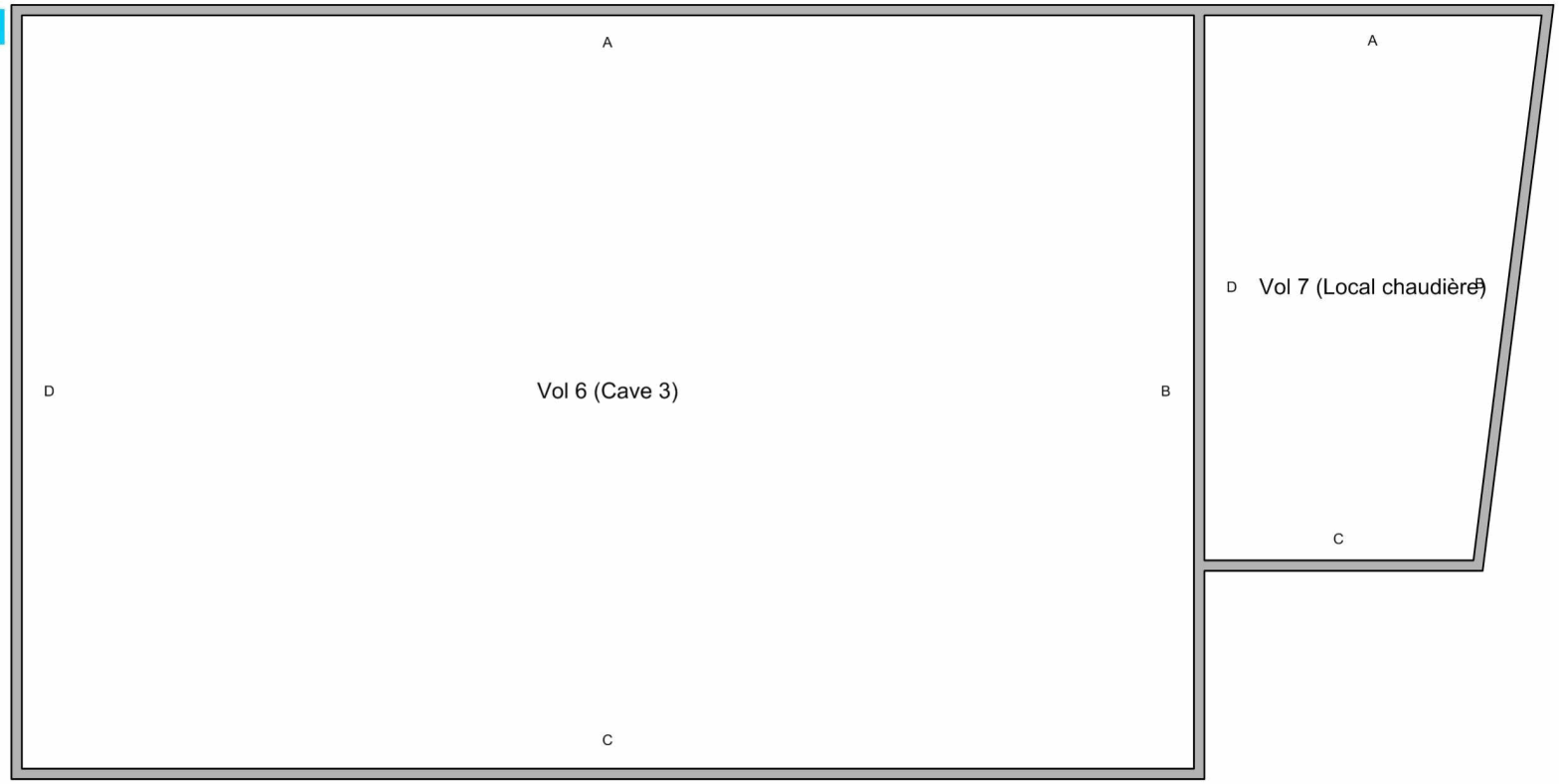

Plan de repérage: 3-RdC (CREP)

Référence : 160st002243

CREP

- Elément classe 1 (positive non dégradé)
- Elément classe 2 (positive en état d'usage)
- Elément classe 3 (positive dégradé)

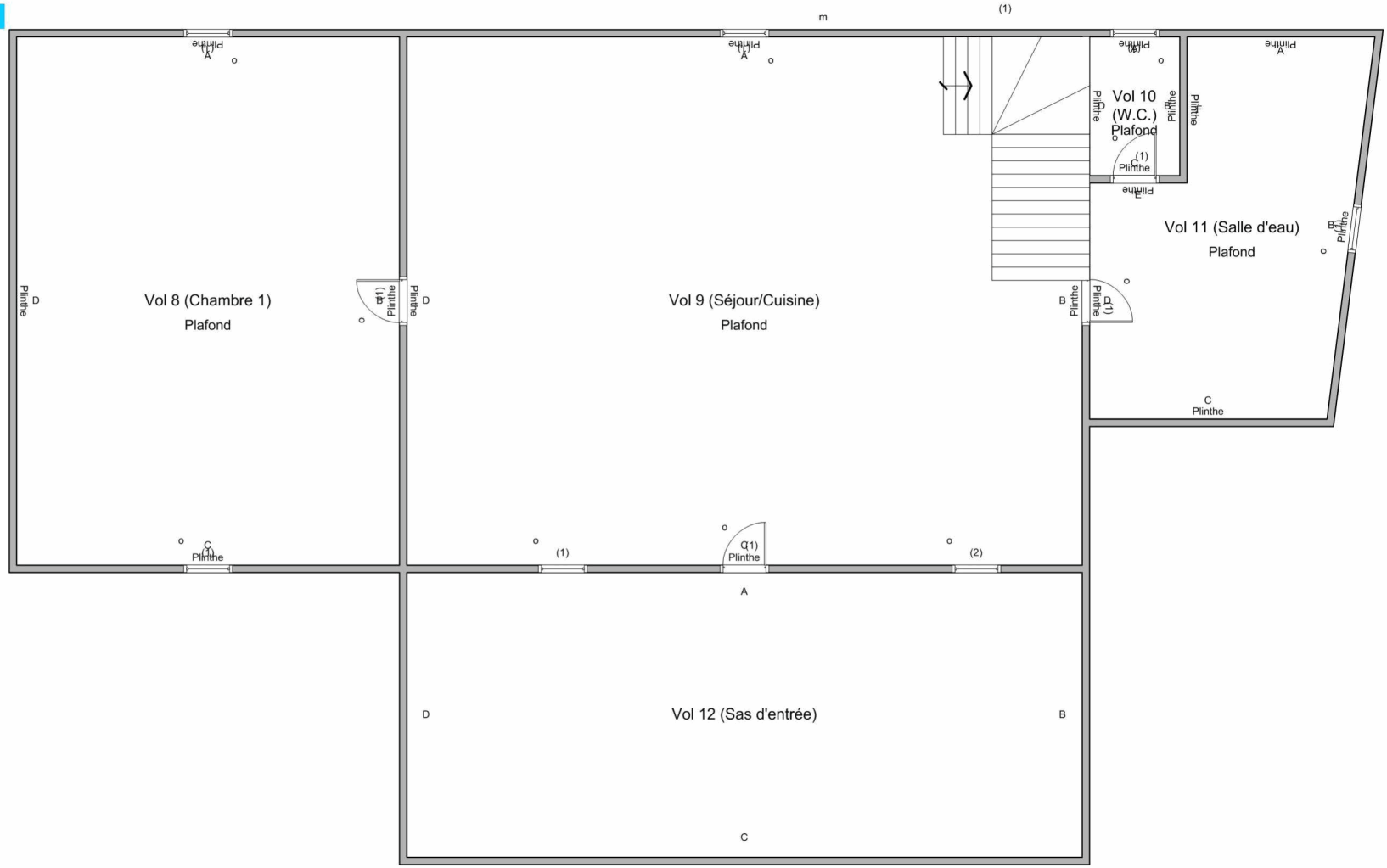

Plan de repérage: 4-R+1 (CREP)

Référence : 160st002243

CREP

- Elément classe 1 (positive non dégradé)
- Elément classe 2 (positive en état d'usage)
- Elément classe 3 (positive dégradé)

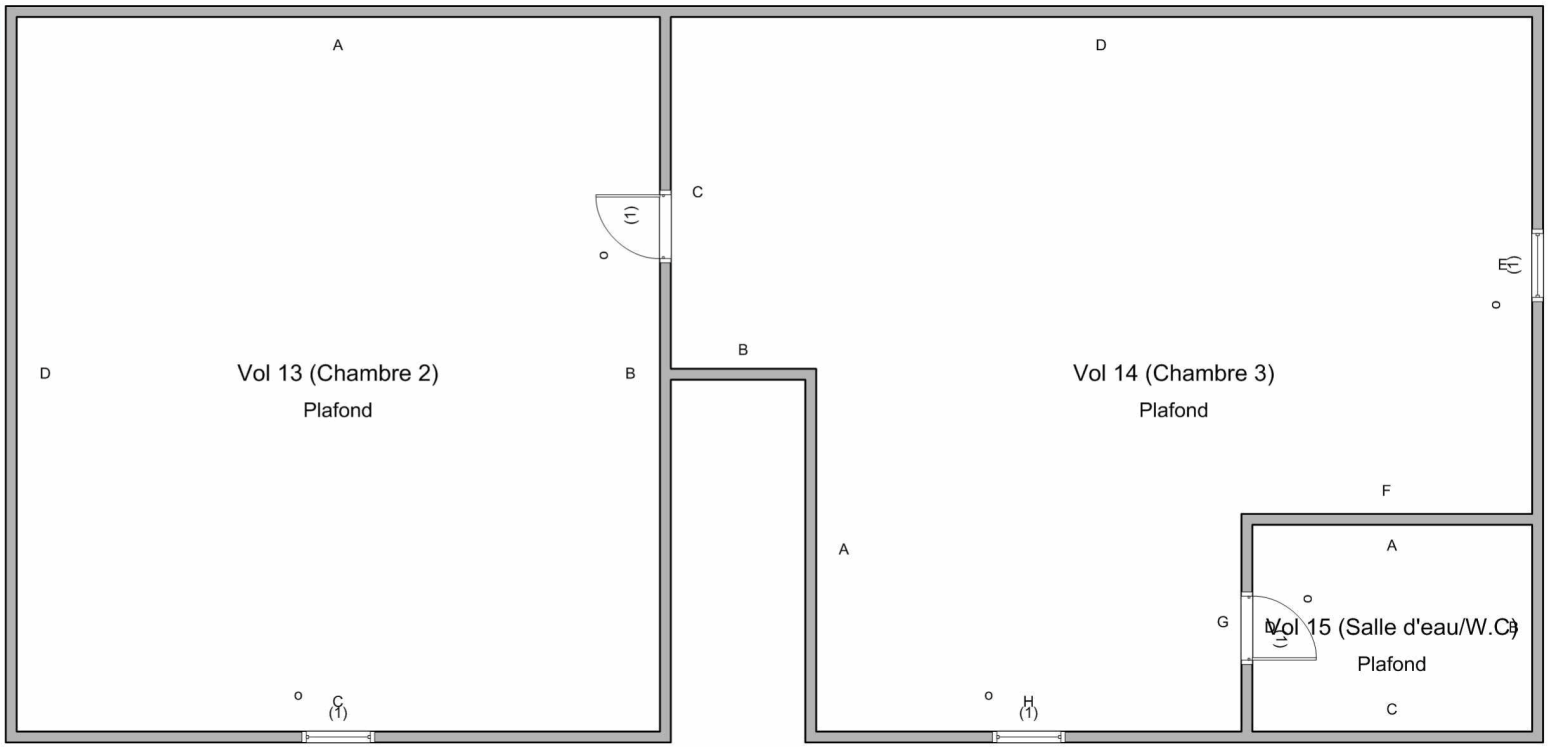

Plan de repérage: 5-R+2 (CREP)

Référence : 160st002243

CREP

- Elément classe 1 (positive non dégradé)
- Elément classe 2 (positive en état d'usage)
- Elément classe 3 (positive dégradé)

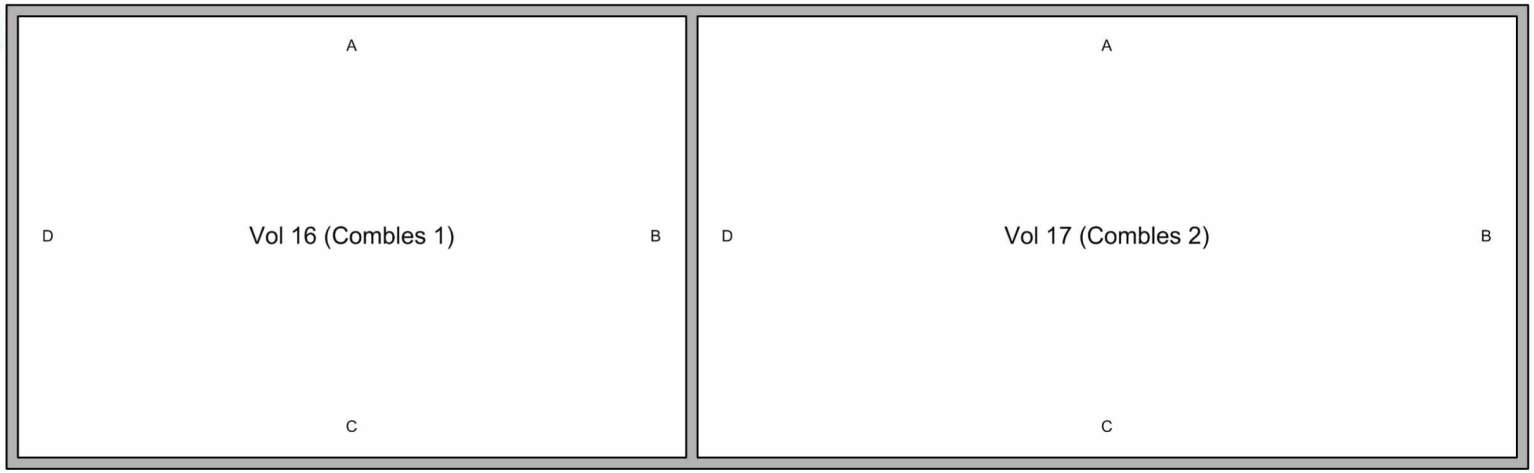

Diagnostic de performance énergétique

réalisé conformément au décret 2006-1147 du 14/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique, à l'arreté du 15/09/2006, modifié par l'arrêté du 18/12/2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les batiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

6.1 - Logement

A Fiche signalétique du DPE

Propriétaire :	Madame BEAL	Etage :	NC	Signature :
Adresse :	Gaillac 46160 CAJARC	Bâtiment(s) :	NC	
		Surface :	90 m²	
Lot (s) :	NC	Construction :	< 1975	
Type batiment :	Maison individuelle			
Désignation :	Maison T4 + grange			

Date intervention :	03/05/2013	Technicien :	GONCALVES Tony
Date mise à jour :	Sans Objet	Certification :	2539175 délivré le : 23/04/2013 par Bureau VERITAS Certification France
Date de validité :	03/05/2023	Ref mandataire :	Non communiqué

B Consommation annuelle par énergie

Obtenus par la méthode 3CL, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2010.

	Consommation en énergie finale Détail par énergie et par usage en kWhef	Consommation en énergie primaire Détail par usage en kWhep	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage	**27434,61 kWhef de Fioul**	**27434,61 kWhep**	**1871,04 €**
Eau chaude sanitaire	**2415,04 kWhef de Electricite**	**6230,81 kWhep**	**271,69 €**
Refroidissement		**kWhep**	**€**
Consommation d'énergie pour les usages recensés	**2415,04 kWhef de Electricite - 27434,61 kWhef de Fioul**	**33665,42 kWhep**	**2142,73 € + Abonnement : 96,93 €**

C Indicateurs environnementaux

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionelle : 374,06 kWhep/m².an

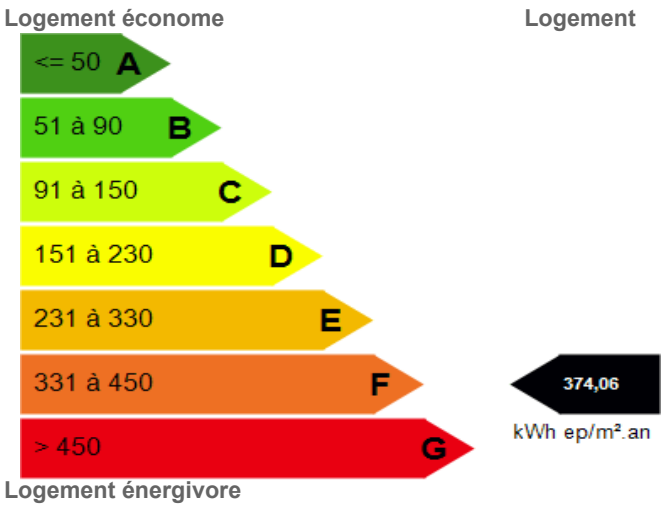

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 92,52 kgéqCO2/m².an

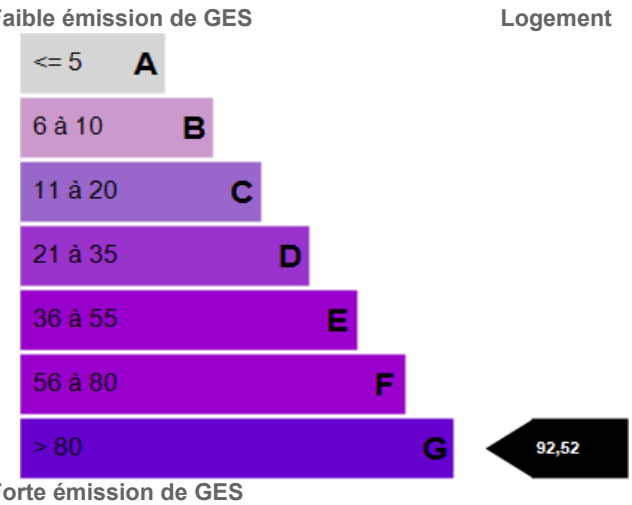

D Commentaires

E Descriptif du logement et de ses équipements

E.1 - Types de Murs

Intitulé	Description	Surface	Epaisseur	Isolation	Année / épaisseur isol.
Mur 1	Murs en Pierre de taille et moellons	Extrapolée	70 cm	Non	

E.2 - Types de Toiture

Intitulé	Description	Surface	Type toiture	Isolation	Année / épaisseur isol.
Plafond 1	Combles aménagés sous rampants (tuiles)	Extrapolée	Combles aménagés	Oui	Entre 1988 et 2000
Plafond 2	Plancher bois sur solives bois	Extrapolée	Combles perdus	Oui	Entre 1988 et 2000

E.3 - Types de Plancher

Intitulé	Description	Surface	Type sous sol	Isolation	Année / épaisseur isol.
Plancher 1	Plancher bois sur solives bois	Extrapolée	Cave	Oui	NC
Plancher 2	Plancher bois sur solives bois	Extrapolée	Cave	Non	

E.4 - Types de Menuiseries

Intitule	Description	Surface	Volets	Remplissage Argon
Fenetre 1	Fenetre - Simple vitrage - Bois - Avec volet	Extrapolée	Oui	Non
Porte 1	Porte - Précédée d'un SAS - Bois	2 m²	Non concerné	Non concerné

E.5 - Descriptif du système de chauffage

Intitule	Description	Programmateur	Robinet thermostatique
Chauffage n°1	Chaudière fioul sur sol installée jusqu'à 1988 et changement de brûleur Fioul - Emetteur : Radiateur	Non	Oui

Inspection > 15 ans : Non communiqué

E.6 - Descriptif du système d'eau chaude sanitaire (ECS)

Intitulé	Description	Veilleuse	Accumulation
ECS 1	Chauffe-eau installé entre 5 et 15ans Electricite - Vertical	Non	Oui

E.7 - Descriptif du système de climatisation

Intitulé	Description	Pourcentage
	Pas de climatisation	

E.8 - Descriptif du système de ventilation

Naturelle par entrée d'air / extraction

E.9 - Descriptif des équipements utilisant des énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m².an (Energie économisée grace au système ENR)
Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Pas d'équipement

F Conseils pour une bonne utilisation de l'énergie

Pourquoi un diagnostic ?
- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle
Cette consommation est dite conventionnelle car calculée sur des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standards), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.
Il peut donc apparaitre des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standards.

Conditions standards
Les conditions standards portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité d'ensoleillement). Ces conditions standards servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaique utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale ou énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utiliser en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés
Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'éléctroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.

Conseils pour un bon usage
En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage
* Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire
* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération
Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel. Si votre logement fonctionne avec une VMC:
* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été
* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages
Eclairage :
* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :
* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :
* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

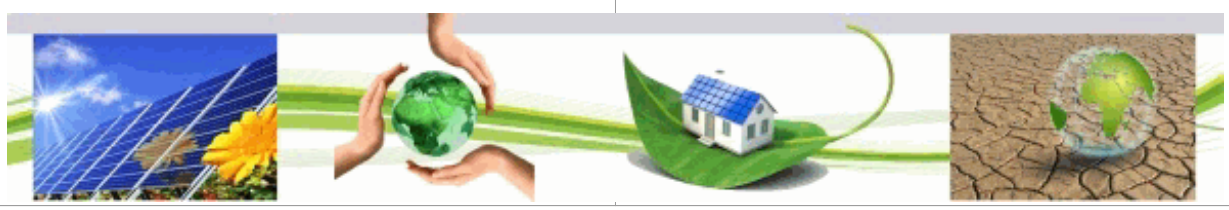

Recommandations pour l'amélioration énergétique et l'entretien

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les coûts, économies et temps de retour proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y!
www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Répartition des déperditions thermiques actuellement constatées :

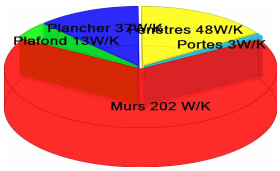

Préconisations d'améliorations et conséquences économiques

Mesure d'amélioration	Effort investissement	Economies	Rapidité de retour sur investissement	Nouvelle consommation estimée	Nouvelle émission estimée	répartition des déperditions
Simulation 1						
Lors du remplacement du système de chauffage, envisager son remplacement par Chaudière fioul condensation Envisagez la mise en place d'une horlage de programmation pour le système de chauffage et choisir un programateur simple d'emploi Crédit d'impôt : 25%	€	★★★★	✹✹✹✹	300,79	70,54	
Cumul Simulation 1	€	★★★★	✹✹✹✹	300,79 E	70,54 F	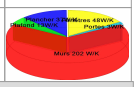

Légende

Cout approximatif d'investissement :
€ : Moins de 200 € TTC
€€ :Entre 200 € et 1000 € TTC
€€€ : Entre 1000 € et 5000 € TTC
€€€€ : Plus de 5000 € TTC

Economies:
★ : Moins de 100 € TTC
★★:Entre 100 € et 200 € TTC
★★★: Entre 200 € et 300 € TTC
★★★★: Plus de 300 € TTC

Temps de retour sur investissement :
✹✹✹✹ : Moins de 5 ans
✹✹✹ :Entre 5 et 10 ans
✹✹ : Entre 10 et 15 ans
✹ : Plus de 15 ans

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

ELECTRICITE

Référence : 160ST002243

ELECTRICITE

Etat de l'installation intérieure d'électricité

A Désignation de l'immeuble

Adresse du bien : Gaillac
46160 CAJARC

Batiment : NC Etage : NC

Références cadastrales :

N° de lot : NC

Descriptif sommaire : Maison T4 + grange

Année construction : Année installation :

Distributeur :

B Propriétaire / Donneur d'ordre

Propriétaire : Madame BEAL Béatrice

Adresse du propriétaire : Rue de la Mairie
63730 LA SAUVETAT

Ref donneur d'ordre : FFFF648

C Mission

Date de la mission : 03/05/2013

Référence mission : 160ST002243

Référence mandataire :

D Technicien

Nom prénom : GONCALVES Tony

Certification n° : 2244873

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées depuis le 14/12/2010 par Bureau VERITAS Certification France

E Conclusion

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé de faire appel à un installateur électricien qualifié afin d'effectuer les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

F Commentaires

G Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.
Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation. Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme XP C16-600.

H Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

I Limite du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux
de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

• les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
• les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
• inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

J Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☑ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalie(s) pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) comporte(nt).**
Les anomalies constatées concernent :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ La prise de terre et l'installation de mise à la terre
- ☐ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☑ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☐ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ Des conducteurs non protégés mécaniquement
- ☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ La piscine privée

☐ **L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

☑ **Constatations diverses :**

● 11.a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.

● B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

● E3.f) Il a été repéré des points d'élcairage situés au plafond munis de dispositifs de connexion (bornes, type 'dominos", etc) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

K Anomalies identifiées

N° article (1) (2)	Libellé des anomalies et mesures compensatoires (3)	Commentaires
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.	pc chanbre etage
B3.3.6.1	La mesure compensatoire, relative à la protection des circuits dépourvus de conducteur de protection par dispositif différentiel à haute sensibilité inférieur ou égal à 30 mA, est mise en oeuvre pour tous les circuits concernés.	
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	luminaire trop bas

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Légende : **N° Article** : Mesure Compensatoire correctement mise en oeuvre

Correspondance avec le groupe d'anomalie (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection :** Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fontion de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'électrisation, voire d'une électrocution.
B3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'un électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouches fusibles, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dûs aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Ces matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'important risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	**Piscine privée :** Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

L Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(2) Référence des informations selon la norme XP C16-600

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...)
	Socles de prises de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

M Pièces et emplacements non visités et justification

Pièce ou emplacement	Justification
Néant	Néant

N Eléments non vérifiables

Points de contrôle non vérifiés	Justification
3.3.4.b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible
2.3.1.i) Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	occupants absents
5.3.b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	non visible
5.3.d) Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	non visible

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service depuis 1999

DOCUMENTS

Référence : 160st002243

socobois

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R. 271-3
du Code de la construction et de l'habitation

Nous, Cabinet Socobois, attestons sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- le Cabinet Socobois à souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Cabinet Socobois n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.

Attestation de compétence

GENERALI
Solutions d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir **par contrat N° AM483265**

Nom de l'assuré : SOCOBOIS
Demeurant : 2 avenue Victor Hugo – 12000 RODEZ

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostiqueur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- **Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente**

Le Constat de risque d'exposition au Plomb	**Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)**
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	**L'Etat de l'installation intérieure d'électricité**
La présence de Termites	**Etat des risques naturels et technologiques**
L'Etat de l'installation de Gaz	**Contrôle des installations d'assainissement NON collectif**

- **Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier**
- **Les activités complémentaires suivantes :**

La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	**Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro**
Etat descriptif de division	**Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)**
Etat des lieux locatif	**Contrôle d'Assainissement Collectif**
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	**Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans**
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb	**Certificat de logement décent**
Recherche de Plomb avant travaux	**Etat du dispositif de sécurité des piscines**
Diagnostic Radon	**Rédaction de règlement de copropriété**
Calcul des Millièmes et tantièmes de Copropriété	**Relevé de côte et de plan de l'existant**
Prise de mesure	

MONTANT DE LA GARANTIE :

Dommages matériels et immatériels : 1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par période d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31 /12/ 2014.
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, 20/12/2013
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION

SARL DUMAS ET ASSOCIES
ASSURANCES
78, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 35 79 30 - Fax 05 53 35 79 39
ORIAS 09052960

Attestation d'assurance 2014

BUREAU VERITAS Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Tony GONCALVES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)	22/02/2008	22/02/2013
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)	28/09/2007	28/09/2012
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)	08/12/2010	08/12/2015
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)	25/02/2008	25/02/2013
Gaz	6 avril 2007 (JO 28 avril 2007)	23/11/2007	23/11/2012
Electricité	8 juillet 2008 (JO 23 juillet 2008)	08/12/2010	08/12/2015

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : **voir ci-dessus**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 14 décembre 2010
Numéro de certificat : 2244873

Etienne CASAL
Directeur Général

cofrac
CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNES

Bureau VERITAS Certification France - 2244873

BUREAU VERITAS Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Tony GONCALVES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	22/02/2013	21/02/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	23/04/2013	22/04/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/02/2013	05/02/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/09/2012	27/09/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 23/04/2013
Numéro de certificat : 2539175

Jacques MATILLON
Directeur Général

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES

Bureau VERITAS Certification France - 2539175